

portant institution de la Carte Professionnelle
de Commerçant Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU la Loi 65-17 du 23 juin 1965, portant Code de la Nationalité Béninoise ;
- VU l'ordonnance N° 71-27/CP/MEP du 24 Juin 1971 portant institution de la carte professionnelle dite Carte de Commerçant Etranger.
- VU le décret N° 272/CP/MJL du 11 Août 1965 fixant les modalités d'application du Code de la Nationalité Béninoise ;
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie

SUR proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Novembre 1979.

ORDONNE :

Article 1er..- Il est institué une carte professionnelle dite "Carte de Commerçant Etranger"

Aucun étranger ne peut exercer la profession de commerçant s'il n'est titulaire d'une carte de commerçant étranger en cours de validité.

Article 2..- Est considéré comme étranger tout individu qui ne peut se prévaloir de la nationalité Béninoise, par application de la Loi N° 65-17 du 23 Juin 1965.

Toutefois, les étrangers ressortissants des pays avec lesquels le Bénin a signé une convention d'établissement jouiront, dans le cadre des lois et règlements, d'un traitement équivalent à celui qui s'applique dans leurs pays d'origine aux nationaux Béninois sur autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme, après consultation du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.

Article 3..- L'obtention de la "Carte de Commerçant Etranger" est subordonnée aux conditions suivantes :

A/ = Constitution d'un dossier où doivent figurer les pièces ci-dessous indiquées, dans l'ordre suivant :

- Demande écrite du commerçant étranger adressée au Ministre du Commerce et du Tourisme et précisant les activités dont l'exercice est sollicité, la durée et le lieu de cet exercice,

- Attestation d'entrée délivrée par le Service d'Immigration, justifiant que l'étranger est arrivé en République Populaire du Bénin sur présentation à la frontière maritime, terrestre et aérienne, d'un visa d'entrée,

- Paiement d'un droit fixe dont le montant sera déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce.

- Attestation de visa court séjour délivrée par le Service d'Immigration,

- Casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré (e) par les autorités judiciaires compétentes du pays d'origine ou de la dernière résidence et justifiant de la capacité civile et commerciale de l'intéressé ;

- Justification d'un transfert dans les Institutions bancaires Béninoises d'un apport de dix millions de francs CFA (10 000 000 F) au moins et d'un investissement immobilier commercial (valeur du terrain non compris) d'un montant de cinq millions de francs (5 000 000 CFA) au moins à réaliser dans un délai maximum de deux ans (2 ans) ;

B/ = Agrément par une commission ad'hoc du dossier ainsi constitué et notification par le Service compétent au requérant ;

= Paiement de la patente de l'année en cours

= Inscription au Régistre du Commerce

= Visa de séjour.

Article 4. - Le Ministre du Commerce et du Tourisme est le seul juge de l'opportunité de la délivrance de la Carte sollicitée. Il accorde ou refuse la délivrance dans un délai de quarante cinq jours (45 Jours) après le dépôt par le requérant de toutes les pièces énumérées à l'article 3.

Article 5. - La Carte de commerçant étranger est délivrée pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Article 6. - Les activités dont l'exercice a été sollicité ainsi que le lieu de cet exercice ne pourront être modifiés sans l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7. - L'étranger qui aura obtenu la carte de commerçant devra en outre se conformer à la réglementation en vigueur et notamment :

- L'Immatriculation à l'OBSS

- Le respect de la Législation sur le travail

- Le respect de la Législation fiscale.

Article 8.- La proportion des étrangers employés par ledit commerçant ne peut par rapport à l'effectif total de son entreprise, dépasser les taux suivants :

- Personnel de Direction	2 %
- Personnel Technique	1 %
- Personnel de Bureau	1 %
- Personnel de Surveillance	1 %
- Personnel d'exécution spécialisé	0 %
- Personnel d'exécution non spécialisé	0 %

Article 9.- Sauf autorisation exceptionnelle du Ministre du Commerce et du Tourisme, le commerçant étranger peut faire du Commerce de détail à titre précaire et essentiellement révocable.

Article 10.- Les étrangers qui contreviendront à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance encourront, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées contre eux en raisons d'autres infractions à la réglementation sur le séjour des étrangers, les sanctions suivantes :

- Retrait de la carte de commerçant étranger et fermeture de l'établissement
- Amende de un (1) à dix (10) millions de francs CFA à verser dans une caisse créée à cet effet.

Article 11.- Tous les étrangers concernés par la présente Ordonnance sont tenus de s'y conformer dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 12.- Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Article 13.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance N° 71-27/CP/MEP du 24 Juin 1971 susvisée, prend effet à compter de la date de sa signature et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait A COTONOU, le 6 Décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail chargé de l'intérim,

André ATCHADE

Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS :

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 6 SGG 4 SPD 2 MCT-DCI-DCE 20
MIA-Dtion de l'Industrie -Chamb. Com. 10 MJLAS-MAEC-MEPT-MF-MPSCT 10
MISON + DAI 4 autres Ministères 7 DPE-DAJL-INSAE 6 DB 4 Trésor 4
UNB-FASJEP-BN 6 DCCT-ONREPI-Gde-Chanc. 3 IGE et ses Sections 4 Dtion
de l'Emploi 2 Inspection du Travail 10 DPE au MEPT 4 DAFA 15 BCP 1
JORPB 1.-